

## COMMUNICATION SYNDICALE

### I - Situation économique d'ABL Europe & politique de rémunération, sur fond d'inflation

Lors de la réunion trimestrielle avec les salariés du mois de janvier 2023, la direction a présenté les résultats financiers de la société pour l'année 2022. Les chiffres étant plus mitigés que pour l'année 2021, **la direction a annoncé qu'il n'y aura pas de déblocage de l'intéressement au titre de l'année 2022**. Néanmoins la direction a souligné les efforts fournis par les salariés tout au long de l'année passée, notamment sur les objectifs communs.

À la suite de cette annonce, les salariés - qui sont en train de réaliser leurs entretiens annuel - peuvent s'interroger sur **les impacts de ces résultats financiers sur la politique de rémunération d'ABL en 2023, et notamment sur les augmentations individuelles**.

La CFTC rappelle qu'au cours du mois de novembre 2022 la direction a réalisé une présentation complète sur la politique de rémunération salariale à ABL Europe. Dans cette présentation, **la direction a expliqué sa volonté de tenir compte de « la conjoncture économique du pays » dans sa politique de rémunération**. Ces informations ont été communiquées à un moment où la situation économique d'ABL Europe pour 2022 était déjà connue. Par conséquent la politique de rémunération des salariés pour l'année 2023 ne devrait pas être impactée.

La **CFTC** est bien consciente des attentes des salariés sur le pouvoir d'achat en cette période de forte inflation (+ 6% sur 1 an selon l'INSEE), ce qui ne s'était plus vu depuis 40 ans.

La **CFTC** espère donc que la volonté de la direction de tenir compte de la conjoncture économique générale dans sa politique de rémunération en 2023 se concrétisera par des revalorisations salariales en cohérence avec les capacités de l'entreprise, mais également de sa communication réalisée en novembre 2022.

### II - Informations juridiques de la CFTC

#### Assurance chômage : réduction de la durée d'indemnisation



Par un décret du 26 janvier 2023, les durées d'indemnisation seront réduites de 25% (coefficient de 0,75) et ce, à compter du 1er février 2023. Néanmoins, le gouvernement précise que ladite réduction ne sera pas appliquée si :

- Le taux de chômage en France au sens du Bureau international du travail connaît une augmentation de 0,8 point ou plus sur un trimestre ;
- Le taux de chômage est supérieur ou égal à 9,0%.

Aussi, les demandeurs d'emploi, qui, au terme de leur indemnisation, suivent une formation qualifiante inscrite au projet personnalisé d'accès à l'emploi (d'une durée de 6 mois minimum)

pourront se voir verser un complément de fin de formation qui allonge la durée d'indemnisation jusqu'au terme de la formation. Cette durée allongée ne pourra cependant pas excéder la durée d'indemnisation calculée avant application du coefficient réducteur.

#### **Outrage sexiste : de la contravention au délit**

L'outrage sexiste aggravé était puni par une simple contravention. A compter du 1er avril 2023, cette faute devient un délit sanctionné d'une amende de 3750 euros par une loi du 24 janvier 2023.

#### **Retraite : calcul de la pension**

Afin de calculer la pension de retraite, le salaire de base correspond à la moyenne des salaires ayant donné lieu à cotisations. Cette moyenne est obtenue en retenant les montants des salaires annuels les plus élevés jusqu'à concurrence des 25 meilleures années civiles d'assurance accomplies. La Cour de cassation a rappelé que l'année au cours de laquelle la pension prend effet ne doit pas être prise en compte dans le calcul du SAMB (salaire annuel moyen brut).

### **III – Rappel point de contact CFTC ABL Europe**

Représentant de section : [REDACTED] ou [CFTC@ABLEUROPE.COM](mailto:CFTC@ABLEUROPE.COM)

-----  
La section CFTC,

[REDACTED], représentant de la section syndicale CFTC  
[REDACTED]

